

Décision du 3 décembre 2008 relative aux modifications du Livre I des règles harmonisées d'Euronext et de l'article P2.3.3 du Livre II des règles locales d'Euronext Paris

L'Autorité des marchés financiers ;

Vu le code monétaire et financier, et notamment son article L 621-7 (VII 1°) ;

Vu le Titre Ier du Livre V du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment son article 511-16 ;

Vu les demandes d'EURONEXT en date des 25 septembre, 9 octobre et 7 novembre 2008 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications apportées au Livre I des règles harmonisées d'Euronext dans le cadre des projets « Nouveau modèle de marché Warrants », « Universal Trading Platform », « Single Order Book » et « Liffeclear » et à l'article P2.3.3 du Livre II des règles locales d'Euronext Paris, relatif au détachement de dividende. Le texte des différentes modifications est annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à EURONEXT et publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires ainsi que sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 3 décembre 2008.

Le Président de l'AMF

Michel PRADA

Projet « Liffe Clear »

Version actuelle (30 juin 2008)	Modifications
REGLES DE MARCHE D'EURONEXT	
LIVRE I : REGLES HARMONISEES	
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	
DEFINITIONS	
Pour l'application des présentes Règles, les termes définis ci-après qui commencent par une lettre majuscule revêtiront la signification suivante sauf mention contraire expresse :	PAS DE CHANGEMENT
toute Personne admise par la Chambre de Compensation à compenser les Transactions conformément aux dispositions des Règles de Compensation ;	« Adhérent Compensateur » toute Personne admise par <u>l'Organisme</u> de Compensation à compenser les Transactions conformément aux dispositions des Règles de Compensation ;
De « Affilié » à « Certificat représentatif de titres » (<i>Depository Receipt</i>)»	PAS DE CHANGEMENT
LCH.Clearnet Limited ou LCH.Clearnet S.A., selon le cas ;	<u>« Organisme de Compensation »</u> <u>L'Entreprise de marché d'Euronext ou la chambre de compensation désignée par celle-ci et dûment autorisée ou reconnue par l'Autorité Compétente pour assurer la compensation des Transactions, selon le cas ;</u>
« Convention de Compensation » contrat écrit définissant, entre autres, les droits et obligations respectifs d'un Membre et d'un Adhérent Compensateur dans le cadre de la compensation de Transactions et conclu, conformément à l'article 2502 entre : (i) en ce qui concerne LCH Clearnet S.A., un Adhérent Compensateur agréé en tant qu'Adhérent Compensateur général, d'une part, et, de l'autre, un Membre ou candidat Membre qui n'est ou n'envisage pas de devenir Adhérent Compensateur ; (ii) en ce qui concerne LCH Clearnet Limited, les parties dont il est fait mention au (i) ci-dessus auxquelles s'ajoutent LCH Clearnet Limited et LIFFE A&M ;	« Convention de Compensation » contrat écrit définissant, entre autres, les droits et obligations respectifs d'un Membre et d'un Adhérent Compensateur dans le cadre de la compensation de Transactions et conclu, conformément à l'article 2502 ;

Version actuelle (30 juin 2008)	Modifications
<p>« LCH.Clearnet Limited »</p> <p>LCH.Clearnet Limited, société enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles (n° d'enregistrement 0025932) sise à Aldgate House, 33 Aldgate High Street, London EC3N 1EA, Angleterre et reconnue en tant que Chambre de Compensation en application de la section 290 de la loi de 2000 sur les Services et les Marchés Financiers (« Financial Services and Markets Act 2000 ») et désignée par Euronext en tant que Chambre de Compensation ;</p>	<p>SUPPRIME</p>
<p>« LCH.Clearnet S.A. »</p> <p>la Banque Centrale de Compensation S.A., société anonyme de droit français, chambre de compensation au sens de l'Article L.440-1 du Code Monétaire et Financier ; la Banque Centrale de Compensation S.A. est désignée par Euronext en tant que Chambre de Compensation ;</p>	<p>« LCH.Clearnet S.A. »</p> <p>la Banque Centrale de Compensation S.A., société anonyme de droit français, chambre de compensation au sens de l'Article L.440-1 du Code Monétaire et Financier ;</p>
<p>De « LIFFE A&M » à « Règles »</p>	<p>PAS DE CHANGEMENT</p>
<p>« Règles de Compensation »</p> <p>ensemble des règles régissant l'organisation et le fonctionnement de la Chambre de Compensation qui ont été adoptées par la Chambre de Compensation et approuvées par les Autorités Compétentes, telles qu'interprétées et mises en application selon les instructions, avis et procédures émis par la Chambre de Compensation ;</p>	<p>« Règles de Compensation »</p> <p>ensemble des règles régissant l'organisation et le fonctionnement de l'<u>Organisme</u> de Compensation qui ont été adoptées par l'<u>Organisme</u> de Compensation et approuvées, <u>le cas échéant</u>, par les Autorités Compétentes, telles qu'interprétées et mises en application selon les instructions, avis et procédures émis par l'<u>Organisme</u> de Compensation ;</p>
<p>De « Requéran » à « Transaction »</p>	<p>PAS DE CHANGEMENT</p>
<p>1.2 Interprétation</p>	<p>PAS DE CHANGEMENT</p>
<p>1.3 Langue</p>	<p>PAS DE CHANGEMENT</p>
<p>1.4 Mise en application et modification des règles</p>	<p>PAS DE CHANGEMENT</p>
<p>1.5 Publication et communications</p>	<p>PAS DE CHANGEMENT</p>
<p>1.6 Exclusion de responsabilité</p>	<p>PAS DE CHANGEMENT</p>

Version actuelle (30 juin 2008)	Modifications
1.6A Confidentialité des informations	
<p>1601A Toute information relative aux activités d'un Emetteur, d'un Membre ou d'une personne demandant l'attribution du statut de Membre, obtenue ou reçue par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente sera traitée comme confidentielle et, sous réserve de l'article 1602A, ne sera pas transmise à un tiers sans l'accord écrit préalable de la Personne concernée.</p>	PAS DE CHANGEMENT
<p>1602A L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut transmettre l'information confidentielle relative à cette Personne, sans requérir son accord écrit préalable, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) une autre Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ; (ii) la Chambre de Compensation ou un organisme de règlement-livraison ; (iii) pour les Emetteurs, l'Etablissement Chargé du Service Financier ou l'Introducteur précisément désigné par l'Emetteur ; (iv) Une Autorité Compétente ; ou (v) Toute Personne ou entité qui à l'appréciation d'Euronext exerce une fonction légale ou réglementaire en vertu de toutes lois ou réglementations ou une fonction comprenant ou associée à l'exercice d'une telle fonction, <p>sous réserve que la Personne destinataire de l'information confidentielle en vertu de l'Article 1602A soit soumise au secret professionnel et doive respecter le caractère confidentiel d'une telle information.</p>	<p>1602A L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut transmettre l'information confidentielle relative à cette Personne, sans requérir son accord écrit préalable, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) une autre Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ; (ii) <u>l'Organisme de</u> Compensation ou un organisme de règlement-livraison ; (iii) pour les Emetteurs, l'Etablissement Chargé du Service Financier ou l'Introducteur précisément désigné par l'Emetteur ; (iv) Une Autorité Compétente ; ou (v) Toute Personne ou entité qui à l'appréciation d'Euronext exerce une fonction légale ou réglementaire en vertu de toutes lois ou réglementations ou une fonction comprenant ou associée à l'exercice d'une telle fonction, <p>sous réserve que la Personne destinataire de l'information confidentielle en vertu de l'Article 1602A soit soumise au secret professionnel et doive respecter le caractère confidentiel d'une telle information.</p>
1.7 Droit applicable	PAS DE CHANGEMENT
1.8 Entrée en vigueur	PAS DE CHANGEMENT

Version actuelle (30 juin 2008)	Modifications
CHAPITRE 2 : LES MEMBRES DES MARCHES D'EURONEXT	PAS DE CHANGEMENT
QUALITE DE MEMBRE DES MARCHES D'EURONEXT ET ACTIVITES DE NEGOCIATION	PAS DE CHANGEMENT
CONDITIONS RELATIVES A L'OBTENTION DU STATUT DE MEMBRE	PAS DE CHANGEMENT
PROCEDURE D'ADMISSION	
De 2301 à 2302/3	PAS DE CHANGEMENT
2303 Décision d'admission	
2303/1 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, après réception d'une demande d'admission en qualité de Membre et de toute information complémentaire demandée par celle-ci, approuve ou rejette cette demande, à sa discrétion, ou approuve cette demande moyennant les conditions ou restrictions qu'elle estime appropriées. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente notifie sa décision au candidat par écrit.	PAS DE CHANGEMENT
2303/2 Sans préjudice des dispositions de l'Article 2303/3 et sous réserve de l'Article 1.6A, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente assure la confidentialité de toute information qui lui aurait été remise par un Membre ou candidat Membre lors de sa demande d'admission en qualité de Membre ou qu'elle aurait obtenue dans le cadre de l'examen de cette demande.	PAS DE CHANGEMENT
2303/3 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente informe les Autorités Compétentes, les autres Entreprises de Marché d'Euronext, et, selon le cas, la ou les Chambre(s) de Compensation de l'admission de nouveaux Membres ainsi que de la date à partir de laquelle le nouveau Membre est admis ou commence ses activités de négociation.	2303/3 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente informe les Autorités Compétentes, les autres Entreprises de Marché d'Euronext, et, selon le cas, <u>le ou les Organisme(s)</u> de Compensation de l'admission de nouveaux Membres ainsi que de la date à partir de laquelle le nouveau Membre est admis ou commence ses activités de négociation.
2303/4 Lorsqu'une Entreprise de Marché d'Euronext Compétente décide de refuser une demande, elle est tenue de le notifier au candidat par écrit dans les plus brefs délais. Le candidat dispose d'un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de cette décision, pour exiger, par écrit, de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente qu'elle lui fournisse, dans les sept jours suivant la réception d'une telle demande écrite, des explications supplémentaires quant à sa décision.	PAS DE CHANGEMENT

Version actuelle (30 juin 2008)	Modifications
OBLIGATIONS PERMANENTES DES MEMBRES	PAS DE CHANGEMENT
MODALITES DE COMPENSATION	
2501 Modalités générales de compensation	
	<p><u>2501A/1</u> Chaque Entreprise de marché d'Euronext désigne une chambre de compensation dûment autorisée ou reconnue par l'Autorité Compétente pour compenser les Transactions, sauf dispositions contraires précisées dans le Livre II.</p>
	<p><u>2501A/2</u> Les relations contractuelles liées à la réalisation et la compensation des Transactions peuvent être précisées dans le Livre II.</p>
	<p><u>2501A/3</u> En application des dispositions de l'article 2501A/1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) <u>les modalités de compensation des marchés gérés par LIFFE A&M sont précisées dans le Livre II ;</u> (ii) <u>s'agissant des autres marchés, les Transactions sont compensées par LCH.Clearnet SA, la chambre de compensation désignée à cet effet par les Entreprises de marché d'Euronext compétentes.</u>
<p>2501/1 Un Membre des Marchés désirant négocier sur les Marchés d'Euronext autrement qu'en qualité de client d'un autre Membre doit être partie à une Convention de Compensation relative aux Instruments Financiers qu'il est autorisé à négocier, mais non à compenser.</p>	PAS DE CHANGEMENT
<p>2501/2 Les Membres qui ne sont pas adhérents compensateurs doivent à tout moment avoir déposé auprès de leur adhérent compensateur un dépôt de garantie adéquat par rapport à leurs obligations de couverture.</p>	PAS DE CHANGEMENT
<p>2501/3 Un Adhérent compensateur doit notifier à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente tout manquement à l'article 2501/2 commis par un Membre qu'il compense.</p>	PAS DE CHANGEMENT
2502 Conventions de Compensation	

Version actuelle (30 juin 2008)	Modifications
<p>2502/1 Tout Membre désirant négocier :</p> <p>(i) (i) sur les Marchés de Titres d'Euronext ; ou</p> <p>(ii) (ii) sur les Marchés d'Instruments Financiers Dérivés d'Euronext à l'exception de ceux compensés par LCH.Clearnet Limited,</p> <p>autrement qu'en qualité de client d'un autre Membre doit conclure pour les Instruments Financiers qu'il n'est pas autorisé à compenser une Convention de Compensation se conformant aux Règles de Compensation de LCH.Clearnet S.A. en vigueur.</p>	<p>2502/1 Tout Membre désirant négocier autrement qu'en qualité de client d'un autre Membre doit conclure pour les Instruments Financiers qu'il n'est pas autorisé à compenser une Convention de Compensation se conformant aux Règles de Compensation <u>applicables</u> telles qu'en vigueur.</p>
<p>2502/2 Tout Membre désirant négocier des Instruments Dérivés compensés par LCH.Clearnet Limited autrement qu'en qualité de client d'un autre Membre doit utiliser la Convention de Compensation établie par LIFFE A&M pour les Instruments Dérivés qu'il n'est pas autorisé à compenser.</p>	<p>[RESERVE]</p>
<p>2502/3 Euronext peut modifier ou adapter les dispositions du présent article 2502 afin de prendre en compte l'interopérabilité avec d'autres chambres de compensation.</p>	<p>PAS DE CHANGEMENT</p>
<p>2.6. Extension de la qualité de Membre</p>	<p>PAS DE CHANGEMENT</p>
<p>2.7. Registre des Membres</p>	<p>PAS DE CHANGEMENT</p>
<p>2.8. Renonciation, suspension et retrait</p>	
<p>DE 2801 A 2802/7</p>	<p>PAS DE CHANGEMENT</p>
<p>2803 Notification de renonciation, de suspension et de retrait de la qualité de Membre</p> <p>Euronext informe sans délai les Autorités Compétentes et, le cas échéant, la ou les Chambres de Compensation de la renonciation, de la suspension ou du retrait, ainsi que de la fin de cette suspension, de la qualité de Membre de toute Personne.</p>	<p>2803 Notification de renonciation, de suspension et de retrait de la qualité de Membre</p> <p>Euronext informe sans délai les Autorités Compétentes et, le cas échéant, <u>le ou les Organismes</u> de Compensation de la renonciation, de la suspension ou du retrait, ainsi que de la fin de cette suspension, de la qualité de Membre de toute Personne.</p>
<p>Du Chapitre 3 au Chapitre 8</p>	<p>PAS DE CHANGEMENT</p>
<p>CHAPITRE 9 : MESURES APPLICABLES EN CAS DE MANQUEMENT AUX REGLES</p>	
<p>CHAMP D'APPLICATION DU CHAPITRE 9</p>	<p>PAS DE CHANGEMENT</p>
<p>PROCEDURE</p>	<p>PAS DE CHANGEMENT</p>
<p>CORRECTION, SUSPENSION ET RESILIATION</p>	
<p>9301/1 En cas de manquement à une Règle, Euronext peut :</p> <p>(i) exiger du Membre qu'il remplisse ses obligations fixées par les Règles ou qu'il</p>	<p>PAS DE CHANGEMENT</p>

<p>corrige vis-à-vis d'Euronext son manquement aux obligations posées par les Règles dans un délai donné ;</p> <p>(ii)</p> <p>a) soit exiger du Membre une indemnité forfaitaire pour le manquement à la Règle, d'un montant fixe compris entre 500 Euros et 250 000 Euros selon une échelle publiée par Avis ;</p> <p>b) soit réclamer toute forme d'indemnisation des dommages réels causés aux intérêts d'Euronext en tant qu'entreprise commerciale et Marché Réglementé ou à l'intégrité ou la sécurité de ses marchés, s'il est établi que le préjudice est manifestement supérieur au montant fixe visé au a) La demande est limitée aux dommages directs, sauf manquement intentionnel ou faute lourde ;</p> <p>(iii) suspendre tout ou partie des droits de négociier du Membre pour une période maximale de six mois ;</p> <p>(iv) suspendre la qualité de Membre d'Euronext pour une période maximale de six mois ;</p> <p>(v) retirer la qualité de Membre d'Euronext; ou</p> <p>(vi) publier tout ou partie de la décision prise par Euronext conformément au présent article.</p>	
<p>9301/2 Le Membre est informé de la décision de l'Entreprise courrier recommandé. de Marché d'Euronext compétente par courrier recommandé.</p>	<p>PAS DE CHANGEMENT</p>
<p>9301/3 L'Entreprise de Marché d'Euronext compétente informe dans les meilleurs délais les autres Entreprises de Marché d'Euronext, les Membres, la Chambre de Compensation et les parties à des accords d'admission réciproque de :</p> <p>(i) toute suspension ou retrait de la qualité de Membre ;</p> <p>(ii) la durée d'une telle suspension ;</p> <p>(iii) et du choix du Membre de contester la décision devant les tribunaux compétents ou une instance arbitrale.</p>	<p>9301/3 L'Entreprise de Marché d'Euronext compétente informe dans les meilleurs délais les autres Entreprises de Marché d'Euronext, les Membres, <u>l'Organisme</u> de Compensation et les parties à des accords d'admission réciproque de :</p> <p>(i) toute suspension ou retrait de la qualité de Membre ;</p> <p>(ii) la durée d'une telle suspension ;</p> <p>(iii) et du choix du Membre de contester la décision devant les tribunaux compétents ou une instance arbitrale.</p>
<p>De 9.4 à 9.5</p>	<p>PAS DE CHANGEMENT</p>

Projet « Universal Trading Platform »

Version actuelle (30 juin 2008)	Modifications
CHAPITRE 4 : REGLES DE NEGOCIATION DES TITRES	CHAPITRE 4BIS : REGLES DE NEGOCIATION DES TITRES
4.1 Dispositions générales	PAS DE CHANGEMENT
4101 Champ d'application du Chapitre 4	
Le présent chapitre établit les règles applicables à la négociation sur les Marchés de Titres d'Euronext.	
4102 Jours de négociation	
Le calendrier des Jours de Négociation d'une année civile est annoncé par un Avis des Entreprises de Marché d'Euronext, publié au plus tard le dernier Jour de Négociation de l'année civile précédente.	
4103 Monnaie de négociation	
Les ordres d'achat ou de vente de Titres doivent être exprimés dans la monnaie retenue par les Entreprises de Marché d'Euronext pour la catégorie de Titres concernée.	
4104 Codes identifiants de négociation	
Les Entreprises de Marché d'Euronext définissent des codes identifiant les Titres dans ses systèmes de négociation. Elles peuvent à leur seule initiative les modifier ou les réaffecter. Les Emetteurs des Titres concernés ne sauraient prétendre à aucun droit sur lesdits codes.	
4105 Procédures techniques d'utilisation des systèmes	
Lorsqu'ils négocient sur un Marché de Titres d'Euronext, les Membres d'un Marché de Titres doivent se conformer aux conditions techniques d'utilisation et aux procédures opérationnelles applicables aux systèmes et réseaux utilisés par Euronext, telles que précisées par celle-ci.	
4106 Responsabilité des Membres	
Dans le cadre de son activité sur les Marchés de Titres d'Euronext ou toute activité liée, un Membre des Marchés de Titres d'Euronext est tenu responsable des actes et de la conduite de toutes les Personnes Responsables enregistrées sous son nom et de tous individus négociant sous l'autorité des Personnes Responsables. En particulier, un Membre des Marchés de Titres d'Euronext sera tenu responsable de toute violation d'obligation du fait de ces personnes et pourra être sanctionné au titre des présentes Règles.	
4107 Apporteurs de liquidité	

Version actuelle (30 juin 2008)	Modifications
4107/1 Lorsque l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente considère qu'il est dans l'intérêt du marché d'améliorer la liquidité du marché d'un Instrument Financier Admis, elle peut conclure des contrats avec un ou plusieurs Membres (ou, lorsque le Livre II applicable l'autorise, un ou plusieurs Clients agissant pour compte propre), acceptant de jouer le rôle d'Apporteur de Liquidité pour cet instrument. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente détermine les nombres minimum et maximum d'Apporteurs de Liquidité pour le Titre concerné.	
4107/2 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente publie et met régulièrement à jour la liste des Apporteurs de Liquidité et toute information pertinente relative à leurs activités conformément à l'article 1501.	
4.2 Les ordres	
4201 Champ d'application de la section 4.2	
La présente section s'applique uniquement à la production par les Membres des Marchés de Titres dans le Carnet d'Ordres Central d'un Marché de Titres d'Euronext d'ordres d'achat ou de vente de Titres. Ses dispositions ne font pas obstacle à des stipulations d'ordres particulières convenues entre les Membres de Marchés de Titres et leurs Clients.	
Un Membre peut refuser d'exécuter des ordres soumis à des conditions suspensives ou résolutoires, ou d'autres conditions de validité non prévues par le présent chapitre.	
4202 [Réservé]	Supprimé
4203 Stipulations et mentions générales	Re-numéroté 4202
4203/1 Mentions minimales	Re-numéroté 4202/1
Tout ordre produit dans le Carnet d'Ordres Central doit comporter au moins les indications suivantes :	
(i) le Titre sur lequel il porte ou le code identifiant attribué par les Entreprises de Marché d'Euronext ;	
(ii) le sens, acheteur ou vendeur ;	
(iii) une quantité ;	
(iv) les conditions de prix ;	
(v) la précision de la nature de l'intervention ;	

Version actuelle (30 juin 2008)	Modifications
(a) pour compte propre ;	
(b) pour le compte propre d'un Affilié ayant obtenu un accès direct en vertu de l'article 3.3 ;	
(c) pour compte de tiers ;	
(d) dans le cadre d'un contrat d'Apport de Liquidité ;	
Par ailleurs, lorsqu'il négocie un panier de Titres avec une même contrepartie par le biais d'Applications garanties, le Membre des Marchés de Titres d'Euronext précise pour chacune de ces Applications garanties qu'elle s'intègre dans une Négociation de Panier.	Supprimé
Lorsqu'il produit un ordre, le Membre des Marchés de Titres d'Euronext peut également lui attribuer une des conditions spéciales visées à l'article 4204/6.	
4203/2 Quotité	Re-numéroté 4202/2
Toutes les quantités sont négociables, sous réserve de restrictions particulières pour certains types de Titres précisées par Avis.	
4203/3 Durée de validité	
Les ordres produits dans le Carnet d'Ordres Central peuvent être valables pour le Jour de Négociation, jusqu'à une certaine date ou bien à révocation dans la limite de 365 jours civils. Par défaut, un ordre est considéré comme valable pour le Jour de Négociation.	Transféré au 4204/1
4203/4 Evénements	Re-numéroté 4202/3
Les ordres en attente d'exécution sur un Titre donné sont annulés dans le Carnet d'Ordres Central en cas d'annonce ou de survenance d'événements, identifiés par Avis, affectant l'Emetteur concerné et qui sont de nature à avoir une influence notable sur le cours du Titre.	
Les Membres des Marchés de Titres doivent convenir avec leurs Clients si les événements susvisés appellent un renouvellement exprès des ordres ou si les Membres des Marchés de Titres sont autorisés à ressaisir les ordres après les éventuels ajustements de prix ou de quantité nécessaires.	
4203/5 Modification et annulation	Re-numéroté 4202/4
Tout ordre produit dans le Carnet d'Ordres Central peut être modifié ou annulé tant qu'il n'a pas été exécuté. Une augmentation de quantité ou une modification de la limite de prix entraîne la perte de la priorité temporelle.	
4204 Typologie des ordres et paramètres d'exécution	Re-numéroté 4203

Version actuelle (30 juin 2008)	Modifications
4204/1 Ordres « au marché »	Renuméroté 4203/1 Ordres au marché
Les ordres au marché ne comportent pas de limite de prix et sont destinés à être exécutés aux différents prix successifs déterminés par le système de négociation d'Euronext. Leur solde éventuel intègre le Carnet d'Ordres Central pour être exécuté dès que possible aux prix suivants.	Les ordres au marché sont des ordres d'achat ou de vente d'une certaine quantité de titres destinés à être exécutés au(x) meilleur(s) prix disponibles lorsqu'ils entrent dans le Carnet d'ordres central.
4204/2 [Article réservé]	
4204/3 Ordres « à cours limité »	Renuméroté 4203/2
Les ordres à cours limité ne peuvent être exécutés qu'à la limite de prix fixée ou à un meilleur cours. La limite de prix doit être compatible avec l'échelon de cotation fixé par Avis.	
4204/4 Ordres « à la meilleure limite »	Supprimé
Les ordres à la meilleure limite sont des ordres d'achat ou de vente à exécuter immédiatement à la meilleure limite des ordres de sens opposé, en mode continu, ou au cours du fixing, dans ce dernier mode. Leur solde est converti en un ordre à cours limité au dernier cours d'exécution intégrant le Carnet d'Ordres Central.	Supprimé
4204/5 Ordres « stop »	Renuméroté 4203/3
Les ordres stop sont des ordres qui se déclenchent en cas d'atteinte d'une certaine limite de prix sur le marché (ladite limite devant être atteinte ou franchie à la hausse pour un ordre d'achat, à la baisse pour un ordre de vente). Un ordre à seuil de déclenchement (« stop loss ») produit automatiquement dans le Carnet d'Ordres Central un ordre au marché. Un ordre à plage de déclenchement (« stop limit ») produit automatiquement un ordre à cours limité.	
	4203/4 Ordres indexés
	Les ordres indexés sont des ordres d'achat ou de vente d'une certaine quantité de titres à un cours limité qui suit en permanence la meilleure demande ou la meilleure offre sur le Carnet d'ordres central d'Euronext. A chaque mise à jour du cours limité associé à un ordre indexé, celui-ci se voit attribuer une nouvelle priorité horaire conformément aux Règles d'Euronext. Les ordres indexés peuvent se voir affecter une limite d'exécution : si celle-ci est franchie, l'indexation de l'ordre est suspendue tant que la meilleure demande ou la meilleure offre est meilleure que ladite limite.
4204/6 Conditions particulières d'exécution	4204 Paramètres
	4204/1 Validité

	<p>Les ordres produits dans le Carnet d'Ordres Central peuvent être valables pour le Jour de Négociation, jusqu'à une certaine date ou bien à révocation dans la limite de 365 jours civils. Par défaut, un ordre est considéré comme valable pour le Jour de Négociation.</p> <p>Au sein d'une session de négociation donnée à compter de sa saisie, un ordre peut être exprimé comme valable jusqu'à une heure particulière, pour une durée particulière de temps ou pour le prochain fixing d'ouverture ou de clôture.</p>
	4204/2 Paramètres d'exécution
Certains types d'ordres peuvent être exprimés avec les conditions suivantes d'exécution, suivant un tableau de compatibilité avec les types d'ordres établi par Avis :	4204/2 A Conditions particulières d'exécution
(i) les ordres « exécutés et éliminés » sont à exécuter pour le maximum possible, soit dès leur entrée en mode continu, soit à la confrontation générale des ordres en mode fixing, leur solde s'annulant immédiatement après ;	(i) les ordres « exécutés ou éliminés » sont à exécuter pour le maximum possible, soit dès leur entrée en mode continu, soit à la confrontation générale des ordres en mode fixing, leur solde s'annulant immédiatement après ;
(ii) les ordres « exécutés ou bien éliminés » doivent être exécutés immédiatement et dans leur intégralité, et s'annulent à défaut ;	Supprimé
(iii) les ordres « à quantité minimale » doivent être exécutés immédiatement au moins pour la quantité minimale fixée, leur solde intégrant alors le Carnet d'Ordres Central. A défaut d'exécution immédiate dudit minimum, ils s'annulent ;	(iii) Inchangé
(iv) [Réservé]	Les conditions mentionnées aux points (i) et (ii) ne sont utilisables qu'en mode continu.
	4204/2 B Ordres au marché
	<p>(i) Les ordres au marché purs sont des ordres dont le solde éventuel intègre le Carnet d'Ordres Central pour être exécuté dès que possible aux prix suivants ;</p> <p>(ii) Les ordres à la meilleure limite sont des ordres d'achat ou de vente à exécuter immédiatement à la meilleure limite des ordres de sens opposé, en mode continu, ou au cours du fixing, dans ce dernier mode. Leur solde éventuel est converti en un ordre à cours limité au dernier cours d'exécution intégrant le Carnet d'Ordres Central.</p>

Version actuelle (30 juin 2008)	Modifications
	4204/3 Paramètres d'affichage
(v) les ordres « à quantité cachée » ne sont produits et dévoilés dans le Carnet d'Ordres Central que par portions successives, devant, à l'exception de la dernière tranche, respecter un seuil minimum fixé par Avis, l'horodatage associé étant attribué suite à l'exécution de la tranche précédente.	(i) les ordres « à quantité cachée » ne sont produits et dévoilés dans le Carnet d'Ordres Central que par portions successives, devant, à l'exception de la dernière tranche, respecter un seuil minimum fixé par Avis, l'horodatage associé étant attribué suite à l'exécution de la tranche précédente.
Les conditions mentionnées aux points (ii) et (iii) ci-dessus ne sont utilisables qu'en mode continu.	Transféré au 4204/2A
4.3 Cycle de négociation	4.3 Cycle de négociation <u>dans le Carnet d'Ordres Central</u>
4301 Principe général	
Les Titres se négocient soit par appariement continu des ordres de sens opposé dans le Carnet d'Ordres Central, soit par fixing, c'est-à-dire confrontation générale des ordres après une période d'accumulation sans exécution.	
La répartition des Titres entre les modes continu et fixing est déterminée par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente sur la base de critères objectifs tels que, de manière non limitative, les volumes historiques ou anticipés, l'appartenance à un indice d'Euronext ou un autre indice reconnu internationalement, et la présence d'Apporteurs de Liquidité.	
4302 Négociation en continu	
4302/1 Période de pré ouverture	
Un fixing d'ouverture a lieu au début de chaque Jour de Négociation avant démarrage de la négociation en continu, dans des conditions précisées par Avis.	
4302/2 Session de négociation principale	
Après le fixing d'ouverture, la négociation se fait de manière continue : chaque ordre arrivant est confronté aux ordres de sens opposé présents en carnet pour déterminer s'il peut être exécuté, son solde éventuel intégrant le carnet sous réserve des conditions particulières d'exécution autorisées par l'article 4204/6.	
4302/3 Période de clôture	
Sauf pour certains types de Titres déterminés par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, un fixing de clôture est organisé pour obtenir le dernier cours, dans des conditions précisées par Avis.	

Version actuelle (30 juin 2008)	Modifications
4302/4 Négociation au dernier cours traité	
A l'exception de certains types de Titres déterminés par l'entreprise de marché d'Euronext compétente, il est possible de produire durant une brève période, à la fin du Jour de Négociation, des ordres pour exécution au dernier cours traité.	
4303 Fixing	
4303/1 Période d'accumulation	
Chaque fixing commence par une période d'accumulation durant laquelle les ordres sont enregistrés sans donner lieu à Transactions. Durant ladite période, les Membres des Marchés de Titres peuvent entrer de nouveaux ordres ainsi que modifier ou annuler les ordres déjà présents. Un cours théorique indicatif, lequel représente le prix auquel l'algorithme du système parviendrait compte tenu de la situation du moment du Carnet d'Ordres Central, est diffusé continûment, en étant mis à jour au fur et à mesure de l'évolution de l'état du Carnet d'Ordres Central.	
4303/2 Phase de détermination du prix	
A la fin de la période d'accumulation, le système cherche à déterminer un prix maximisant le volume exécuté, conformément à l'article 4401/3. Durant cette phase, il n'est pas possible d'entrer de nouveaux ordres ni de modifier, ni d'annuler, des ordres existants.	
4303/3 Négociation au dernier cours traité	
Pour les Titres déterminés par l'entreprise de marché d'Euronext compétente, il est possible de produire durant une certaine période suivant le fixing des ordres pour exécution au cours résultant de la confrontation générale.	
4304 Période de gestion du Carnet d'Ordres Central	
Durant une période suivant la fermeture de la négociation, précisée par Avis, les Membres des Marchés de Titres ont accès au Carnet d'Ordres Central tant pour entrer de nouveaux ordres que pour modifier ou annuler les ordres existants pour le Jour de Négociation suivant.	
4305 Négociation Hors Séance	

Version actuelle (30 juin 2008)	Modifications
4305/1 Intervalle de prix	
<p>Sans préjudice des règles applicables aux Négociations de Bloc, les Transactions réalisées en dehors des sessions de négociation doivent s'effectuer dans un intervalle de prix de 1%, bornes incluses, de part et d'autre du dernier cours traité ou de la dernière valeur liquidative indicative diffusée s'agissant des Titres appartenant au segment NextTrack. La décision d'Euronext d'autoriser la négociation Hors Séance pour les Titres appartenant au segment NextTrack est subordonnée à la possibilité d'obtenir la valeur liquidative indicative dans des conditions satisfaisantes après la clôture de la négociation.</p>	
4.4 Mécanismes de marché	
4401 Appariement des ordres et exécution	
4401/1 Principe de priorité d'exécution des ordres	
<p>Dans le carnet d'ordres central, les ordres sont exécutés suivant un principe de stricte priorité de prix.</p>	
<p>Les ordres au même prix sont exécutés suivant un principe de stricte priorité de temps, excepté pendant la phase de négociation en continu pour les ordres au meilleur prix transmis par un Membre utilisant le Service d'appariement interne qui seront exécutés par priorité par rapport aux ordres des autres membres face à des ordres entrants de ce Membre.</p>	
4401/2 Négociation en continu	
<p>Durant la période de négociation en continu, chaque ordre arrivant est confronté immédiatement aux ordres de sens opposé présents en carnet pour déterminer s'il peut être exécuté. L'exécution s'effectue suivant le principe de priorité d'exécution des ordres. Le cours traité est déterminé par la limite de prix des ordres en carnet.</p>	

Version actuelle (30 juin 2008)	Modifications
4401/3 Fixing	
Le cours du fixing est le prix qui maximise le volume échangé, sur la base du carnet à l'issue de la période d'accumulation.	
Les ordres au marché sont prioritaires sur les ordres à cours limité. De même, les ordres à la meilleure limite ont priorité sur les ordres à cours limité exprimés à une limite se trouvant égale au cours d'ouverture. Si plusieurs prix conduisent à un même volume maximum, le prix est déterminé en recherchant d'abord à minimiser le volume non exécuté, puis en tenant compte du sens des ordres non exécutés, et enfin du dernier cours traité sur le système électronique, ajusté des éventuelles opérations sur titres survenues depuis lors. Si un tel cours n'est pas disponible, un autre prix de référence, déterminé par Avis, est utilisé.	Les ordres au marché sont prioritaires sur les ordres à cours limité. Si plusieurs prix conduisent à un même volume maximum, le prix est déterminé en tenant compte du dernier cours traité sur le système électronique, ajusté des éventuelles opérations sur titres survenues depuis lors. Si un tel cours n'est pas disponible, un autre prix de référence, déterminé par Avis, est utilisé.
4402 Applications et opérations de contrepartie garanties	
Une Application garantie consiste en la production et l'exécution simultanées au même cours par un seul Membre des Marchés de Titres d'Euronext de deux ordres client de sens opposés pour la même quantité d'un titre donné.	
Dans le Carnet d'Ordres Central, les Applications garanties sont réalisables uniquement pour les titres négociés en continu, à un prix strictement compris entre les deux meilleures limites acheteur et vendeur du moment ou à un prix égal à l'une de ces deux limites.	
Une opération de contrepartie garantie consiste pour un Membre des Marchés de Titres d'Euronext à traiter volontairement face à l'un de ses Clients et s'effectue dans les mêmes conditions qu'une Application garantie.	
4403 Sécurisation de la négociation	

Version actuelle (30 juin 2008)	Modifications
4403/1 Interruptions ou reports de volatilité	4403/1 Seuils (contrôle de la volatilité)
<p>Si l'exécution d'un ordre produit dans le Carnet d'Ordres Central doit inévitablement conduire au franchissement d'un certain seuil de prix pour le Titre, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut en mode continu interrompre la négociation de tels ordres pour la partie susceptible d'être exécutée en dehors dudit seuil, ou en mode fixing reporter la confrontation générale des ordres.</p>	Supprimé
<p>Les seuils susmentionnés peuvent être déterminés par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente par rapport à un cours de référence statique ou dynamique, tel que précisé par Avis.</p> <p>En phase de négociation continue, un fixing est organisé automatiquement avant la reprise de la négociation en continu.</p>	<p>Mode continu</p> <p>En mode continu, les seuils susmentionnés sont déterminés par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente par rapport à un cours de référence dynamique, tel que précisé par Avis. L'ordre dont l'exécution complète serait susceptible d'entraîner un franchissement de seuil est exécuté partiellement à l'intérieur des seuils, sous réserve de conditions particulières de validité quant à sa quantité. Si un seuil est susceptible d'être franchi, la négociation continue reprend sur la base de seuils ajustés dès lors que le Membre confirme son intention de franchir le seuil.</p>
<p>En mode fixing, le report de volatilité consiste à reporter la confrontation générale des ordres au fixing suivant.</p>	<p>Mode fixing</p> <p>En mode fixing, la reprise de la négociation se fait en reportant la confrontation générale des ordres au fixing suivant.</p>
4403/2 Cas de suspension de négociation	
<p>L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut, de sa seule initiative ou sur demande motivée de l'Emetteur concerné, suspendre la négociation d'un Titre pour empêcher ou arrêter un fonctionnement erratique du marché.</p>	
<p>Par ailleurs, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente suspend la négociation d'un Titre à la demande d'une Autorité Compétente.</p>	

Version actuelle (30 juin 2008)	Modifications
4403/3 Annulation de transactions ou de cours	
L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut annuler de son propre chef des Transactions déjà enregistrées s'il lui apparaît qu'elles ont été effectuées :	
(i) en infraction à ses règles, en particulier à celles relatives au fonctionnement d'un marché équitable, ordonné et efficace ; ou	
(ii) dans des conditions incorrectes de négociation ; ou	
(iii) à la suite d'une erreur matérielle manifeste.	
La capacité de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente à annuler des Transactions de sa propre initiative porte à la fois sur les négociations du Carnet d'ordres central et sur les négociations effectuées en dehors du Carnet.	
En outre, à la demande d'une des contreparties :	
(i) L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut pour certains types de Titres annuler des Transactions effectuées à un cours aberrant ; ou	
(ii) L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut annuler des Transactions avec l'accord de la contrepartie, sur la base des explications fournies par le membre concerné.	
L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente informe le marché de l'annulation, dans le périmètre défini à l'article 4503/1, dans les meilleurs délais si celle-ci intervient durant le cycle de négociation ou avant l'ouverture de la session suivante de négociation en cas d'annulation postérieure au cycle.	
Il est précisé que L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ne prend pas en charge les conséquences de l'annulation sur les Transactions ultérieures. En particulier, ne sont pas annulées les Transactions qui venaient déboucler une position initiale ou celles exécutées suite au déclenchement d'ordres liés (notamment les ordres « stop »).	
4403/4 A titre de précision, toute référence à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente pour les besoins du présent article fait référence à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente qui a admis l'Instrument Financier à la négociation.	

Version actuelle (30 juin 2008)	Modifications
4404 Négociation hors carnet d'ordres central	
4404/1 Champ d'application	
Le présent article 4404 définit en application des articles 18 à 20 du règlement européen 1287/2006 les transactions réputées effectuées sur un Marché de Titres d'Euronext réglementé sans avoir été traitées dans le carnet d'ordres central, outre les négociations hors séance telles que visées à l'article 4305. Pour l'application du présent article, un Avis détermine les Titres assimilés à des Actions ou à des obligations.	
4404/2 Négociation de bloc	
Les Transactions portant sur des blocs de Titres admis à la cotation ou aux négociations sur un Marché de Titres d'Euronext peuvent être réalisées en dehors du Carnet d'Ordres Central dans les conditions fixées au présent article 4404.	
4404/2A Définition pour les Actions et titres assimilés	
S'agissant des Actions et titres assimilés, une Négociation de Bloc s'entend d'une Transaction supérieure ou égale à l'un des seuils suivants :	
(i) pour les Actions, les seuils de « taille élevée par rapport à la taille normale du marché » visés au règlement européen 1287/2006 en fonction du « volume d'échanges quotidien moyen » tel que calculé par l'autorité compétente du marché le plus pertinent et publié par le CESR en application dudit règlement ;	
(ii) 1 500 000 euros pour les Titres appartenant au segment NextTrack ;	
(iii) 100 000 euros pour les autres titres assimilés négociés en mode continu ;	
(iv) 50 000 euros pour les autres titres assimilés négociés en mode fixing.	
Euronext révisé annuellement ceux des montants fixés ci-dessus qui sont de sa compétence, dans les conditions prévues à l'article 1402, sans préjudice d'éventuelles modifications plus rapprochées dictées par les conditions de marché.	
Les Négociations de bloc portant sur des Titres appartenant au segment NextTrack doivent être effectuées à des cours compris dans les seuils de réservation.	

Version actuelle (30 juin 2008)	Modifications
4404/2B Définition pour les obligations et titres assimilés	
S'agissant des obligations ou titres assimilés, les Négociations de Bloc s'entendent de Transactions d'un montant supérieur ou égal à :	
(i) 250 000 euros pour des obligations ou titres assimilés négociés en continu ;	
(ii) 100 000 euros pour des obligations ou titres assimilés négociés en mode fixing.	
4404/3 Négociation autour ou au cours moyen pondéré	
4404/3A Une Transaction au cours moyen pondéré du marché (dite « au VWAP [<i>value weighted average price</i>] du marché ») consiste pour un Membre à convenir avec son Client ou un autre Membre d'effectuer conformément aux dispositions du Manuel de négociation une Transaction à un prix se situant dans un intervalle de 1%, bornes incluses, autour du cours moyen pondéré des volumes qui se traiteront dans le Carnet d'ordres central du Titre sur une période de temps à venir.	
4404/3B Euronext est seule compétente pour définir la méthode de calcul des cours moyens pondérés à utiliser comme référence pour faire enregistrer des Transactions de cette nature sur les Marchés de titres d'Euronext. En particulier, Euronext peut pour les besoins d'un tel calcul exclure certains types de Transactions dans des conditions fixées dans le Manuel de négociation.	
4404/3C Seuls les Titres de capital admis à la négociation en continu peuvent donner lieu à l'usage de ce dispositif de Transactions au VWAP du marché.	
4404/4 Couverture d'opérations liées sur les instruments financiers à terme (dites "delta neutre")	
Est considérée comme réalisée sur le marché réglementé de Titres géré par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente la transaction sur un titre admis aux négociations sur ce marché qui résulte d'une opération liée entre une option et son sous-jacent effectuée sur un marché réglementé d'instruments financiers à terme géré par la même entreprise de marché d'Euronext, sous réserve que le prix du titre sous-jacent s'établisse dans un intervalle dont les modalités de calcul sont définies par instruction.	

Version actuelle (30 juin 2008)	Modifications
4404/5 Autres Transactions négociées	
Les autres Transactions négociées s'entendent de tous les autres types de négociations bilatérales exécutées en application du présent article 4404. Leur prix doit s'établir dans la fourchette moyenne pondérée reflétée par le carnet d'ordres central pour la quantité concernée, bornes incluses.	
4.5 Confirmation, déclaration et publicité	
4501 Confirmation	
Les ordres produits dans le Carnet d'Ordres Central font l'objet d'un message d'acquiescement par les Entreprises de Marché d'Euronext, lesquelles leur attribuent un numéro séquentiel par Titre, communiqué au Membre des Marchés de Titres d'Euronext concerné.	
L'exécution partielle ou totale d'un ordre fait l'objet par les Entreprises de Marché d'Euronext d'un message de confirmation aux contreparties concernées, mentionnant le solde restant le cas échéant.	
4502 Déclaration des Transactions	
4502/1 Champ d'application	
Les présentes dispositions régissent uniquement les Transactions, c'est-à-dire les négociations faites dans le cadre des Règles des Marchés de Titres d'Euronext et s'entendent sans préjudice des obligations déclaratives fixées par les réglementations européennes et nationales transposant l'article 25.3 de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers.	
4502/2 Transactions dans le Carnet d'Ordres Central	
Les Transactions effectuées dans le Carnet d'Ordres Central sont de manière immédiate et automatique considérées comme effectuées, et déclarées, sur le Marché de Titres géré par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.	

Version actuelle (30 juin 2008)	Modifications
4502/3 Transactions hors Carnet d'Ordres Central	
Les Membres des Marchés de Titres d'Euronext ayant réalisé des Transactions hors carnet doivent immédiatement les déclarer à l'entreprise de marché d'Euronext compétente, en précisant s'ils ont agi pour compte propre ou compte de tiers.	
Il est précisé que le compte-rendu des Transactions au VWAP du marché doit être effectué immédiatement suivant la fin de la période convenue mentionnée à l'article 4405.	
Les Transactions effectuées en dehors du Carnet d'Ordres Central ne sont considérées comme effectuées sur le Marché de Titres géré par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente qu'à l'issue de leur déclaration, et sous réserve d'une possible annulation en application de l'article 4403/3.	
4503 Publicité	
4503/1 Champ de la publicité	
Pour l'application du présent article 4503, « publication » doit s'entendre comme la diffusion aux Membres des Marchés de Titres, à leurs Affiliés qui bénéficient d'un accès à la négociation avec l'accord de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente en application de l'article 3.3, aux rediffuseurs d'information agréés et à toute Personne ayant conclu avec Euronext un contrat de distribution de bases de données.	
4503/2 Transparence des offres et demandes	
Les Entreprises de Marché d'Euronext publient en continu :	
(i) le marché par ordres, lequel fait apparaître le détail de tous les ordres en carnet à un instant donné. Sa diffusion est suspendue si une procédure dite de « marché agité » est mise en œuvre en raison d'une activité extrême ;	
(ii) le marché par limites, lequel est constitué des cinq meilleures limites du carnet à l'offre et à la demande, à chaque limite étant associés le nombre d'ordres et la quantité totale dévoilée.	
Au cours de la période d'accumulation des ordres, les Entreprises de Marché d'Euronext diffusent en continu le cours théorique indicatif et les composantes du volume potentiellement exécutable à ce cours.	
4503/3 Publicité des Transactions	

Version actuelle (30 juin 2008)	Modifications
4503/3A Transactions dans le Carnet d'ordres central	
Pour chaque Transaction conclue dans le Carnet d'Ordres Central, les Entreprises de Marché d'Euronext publient immédiatement la quantité, le prix et l'heure de la Transaction.	
Les Transactions effectuées par voie d'Application garantie sont publiées avec un indicateur spécial.	
4503/3B Transactions en dehors du Carnet d'ordres central sur des Actions ou des titres assimilés	
S'agissant des Actions et assimilés, les régimes suivants s'appliquent :	
(i) les Négociations de Bloc pour lesquelles un Membre des Marchés de Titres d'Euronext ne s'est pas porté contrepartie sont publiées dès leur déclaration ;	
(ii) les Négociations de Bloc pour lesquelles un Membre des Marchés de Titres d'Euronext s'est porté contrepartie de son client sont publiées dans les délais suivants :	
(a) pour les Actions, dans les délais fixés par le règlement européen 1287/2006 ;	
(b) pour les autres titres assimilés, 60 minutes après leur déclaration pour une Négociation de Bloc inférieure à 5 fois le seuil concerné ;	
(c) pour les autres titres assimilés, 120 minutes après leur déclaration pour une Négociation de Bloc supérieure ou égale à 5 fois le seuil concerné.	
(iii) Les Transactions négociées sont identifiées en tant que telles et publiées immédiatement suivant leur compte-rendu, sauf si elles remplissent les conditions de différé de publication des Négociations de Bloc ;	
(iv) Les Transactions au VWAP du marché sont identifiées en tant que telles et publiées immédiatement suivant leur compte-rendu, sauf si elles remplissent les conditions de différé de publication des Négociations de Bloc ;	
(v) Les couvertures d'opérations liées sur les instruments financiers à terme sont identifiées en tant que telles et publiées immédiatement suivant leur réalisation ;	
(vi) Les Transactions conclues en dehors des Horaires de Négociation sont publiées avant l'ouverture du marché le Jour de Négociation suivant, sauf si leur caractère de Négociation de bloc leur confère un différé particulier.	

Version actuelle (30 juin 2008)	Modifications
4503/3C Transactions en dehors du Carnet d'ordres central sur des obligations ou des titres assimilés	
L'entreprise de marché d'Euronext compétente élabore et diffuse au moins une fois par jour une information statistique relative aux négociations effectuées hors du carnet central pour chaque titre de créance, qui comporte les cours extrêmes, les premier et dernier cours traités ainsi que le volume cumulé par obligation ou titre assimilé.	
4503/4 Utilisation des données de marché par les Membres des Marchés de Titres d'Euronext	
L'utilisation des données de marché par les Membres des Marchés de Titres est régie par le contrat de distribution de bases de données de marché conclu avec Euronext.	
4.6 Compensation et règlement-livraison	
4601 Les Transactions effectuées sur un Marché de Titres d'Euronext sont compensées conformément aux Règles de Compensation. Leur règlement-livraison s'effectue via les systèmes désignés par Euronext.	
4.7 Hiérarchie des dispositions	
4701 Pour les besoins de l'organisation de la négociation de Titres et jusqu'à l'achèvement du processus de mise en conformité des Livres II nationaux avec MIFID, le présent chapitre IV prévaut sur toute disposition du Livre II qui pourrait entrer en conflit sur de semblables sujets.	

Projet « Single Order Book »

Version actuelle (30 juin 2008)	Modifications
REGLES DE MARCHE D'EURONEXT	
LIVRE I : REGLES HARMONISEES	
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	
1.1 DEFINITIONS	
<p>« Entreprise de Marché d'Euronext Compétente » auprès de laquelle la demande d'admission aux négociations concernée a été déposée, selon ce qu'exige le contexte ; dans le cadre de certains contrats prévus par les règles, lorsque ce terme est destiné à désigner uniquement une Entreprise de Marché Euronext dans la première acception, il est accompagné d'un astérisque (*) ;</p>	<p>« Entreprise de Marché d'Euronext Compétente » l'Entreprise de Marché d'Euronext qui a approuvé, ou est en train d'examiner, la demande d'Admission à Euronext présentée par le Membre ou le candidat Membre concerné, ou l'Entreprise de Marché d'Euronext qui a admis l'Instrument Financier concerné aux négociations d'un Marché Euronext, ou auprès de laquelle la demande d'admission aux négociations concernée a été déposée, selon ce qu'exige le contexte ; dans le cadre de certains contrats prévus par les règles, lorsque ce terme est destiné à désigner uniquement une Entreprise de Marché Euronext dans la première acception, il est accompagné d'un astérisque (*) ;</p> <p style="color: red;">ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 JANVIER 2009</p> <p><u>dans le cadre des situations où un Titre donné est admis sur plusieurs marchés de Titres d'Euronext, toute mention dans les présentes règles de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente doit être comprise comme se référant à l'entreprise de marché qui gère le Marché de référence dès lors que le contexte concerne la négociation sur le Carnet d'ordres central et toute matière s'y rapportant.</u></p>
	<p style="color: red;">ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 JANVIER 2009</p> <p><u>« Marché de référence » lorsqu'un instrument financier a été admis sur plusieurs marchés d'Euronext (ceci excluant le marché géré par Euronext Lisbonne), le Marché de référence s'entend du marché, tel que précisé par Euronext, qui enregistre les Transactions du Carnet d'ordres central.</u></p>
1.2 Interprétation	PAS DE CHANGEMENT
1.3 Langue	PAS DE CHANGEMENT
1.4 Mise en application et modification des règles	PAS DE CHANGEMENT
1.5 Publication et communications	PAS DE CHANGEMENT
1.6 Exclusion de responsabilité	PAS DE CHANGEMENT

Version actuelle (30 juin 2008)	Modifications
1.7 Droit applicable	
<p>1701 Toute disposition des présentes Règles relatives aux ordres ou aux Transactions produits ou exécutés sur les divers Marchés Euronext et toute matière s'y rapportant et, sous réserve de l'article 1702, toute autre disposition des présentes Règles sont soumises aux droits suivants et s'interprètent en conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) au droit hollandais, pour ce qui est d'Euronext Amsterdam, et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux hollandais, sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage ; (ii) au droit belge, pour ce qui est d'Euronext Bruxelles et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux belges sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage ; (iii) au droit portugais, pour ce qui est d'Euronext Lisbon et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux portugais sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage ; (iv) au droit français, pour ce qui est d'Euronext Paris, et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux français sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage ; (v) au droit anglais et gallois, pour ce qui est de LIFFE A&M et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux anglais sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage ; 	<p>1701 Toute disposition des présentes Règles relatives aux ordres ou aux Transactions produits, exécutés ou réputés exécutés sur les divers Marchés Euronext et toute matière s'y rapportant et, sous réserve de l'article 1702, toute autre disposition des présentes Règles sont soumises aux droits suivants et s'interprètent en conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) au droit hollandais, pour ce qui est d'Euronext Amsterdam, et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux hollandais, sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage ; (ii) au droit belge, pour ce qui est d'Euronext Bruxelles et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux belges sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage ; (iii) au droit portugais, pour ce qui est d'Euronext Lisbon et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux portugais sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage ; (iv) au droit français, pour ce qui est d'Euronext Paris, et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux français sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage ; (v) au droit anglais et gallois, pour ce qui est de LIFFE A&M et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux anglais sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage. <p>ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 JANVIER 2009</p> <p><u>Il est précisé que toutes les Transactions dans le Carnet d'ordres central sont exécutées sur le Marché de référence. Elles sont soumises au droit applicable sur ce marché et sont du ressort exclusif des tribunaux compétents pour ce marché tels que définis par le présent article 1.7.</u></p>
1702 à 1703	PAS DE CHANGEMENT

Version actuelle (30 juin 2008)	Modifications
1.8 Entrée en vigueur	
1801 Un Avis d'Euronext annonce la date à compter de laquelle les présentes Règles entrent en vigueur.	
CHAPITRE 2 : LES MEMBRES DES MARCHES D'EURONEXT	PAS DE CHANGEMENT
CHAPITRE 3 : MODALITES D'ACCES AU MARCHÉ	PAS DE CHANGEMENT
CHAPITRE 4: REGLES DE NEGOCIATION DES TITRES	
4.1 Dispositions générales	PAS DE CHANGEMENT
4.2 Les ordres	PAS DE CHANGEMENT
4.3 Cycle de négociation	4.3. Cycle de négociation dans le Carnet d'ordres central
4301 à 4305/1	PAS DE CHANGEMENT
4.4 Mécanismes de marché	PAS DE CHANGEMENT
4401 Appariement des ordres et exécution	4401 Appariement des ordres et exécution <u>dans le Carnet d'ordres central</u>
4401/1 Principe de priorité d'exécution des ordres Dans le carnet d'ordres central, les ordres sont exécutés suivant un principe de stricte priorité de prix. Les ordres au même prix sont exécutés suivant un principe de stricte priorité de temps, excepté pendant la phase de négociation en continu pour les ordres au meilleur prix transmis par un Membre utilisant le Service d'appariement interne qui seront exécutés par priorité par rapport aux ordres des autres membres face à des ordres entrants de ce Membre.	PAS DE CHANGEMENT
4401/2 Négociation en continu Durant la période de négociation en continu, chaque ordre arrivant est confronté immédiatement aux ordres de sens opposé présents en carnet pour déterminer s'il peut être exécuté. L'exécution s'effectue suivant le principe de priorité d'exécution des ordres. Le cours traité est déterminé par la limite de prix des ordres en carnet.	PAS DE CHANGEMENT

Version actuelle (30 juin 2008)	Modifications
<p>4401/3 Fixing</p> <p>Le cours du fixing est le prix qui maximise le volume échangé, sur la base du carnet à l'issue de la période d'accumulation.</p> <p>Les ordres au marché sont prioritaires sur les ordres à cours limité. De même, les ordres à la meilleure limite ont priorité sur les ordres à cours limité exprimés à une limite se trouvant égale au cours d'ouverture. Si plusieurs prix conduisent à un même volume maximum, le prix est déterminé en recherchant d'abord à minimiser le volume non exécuté, puis en tenant compte du sens des ordres non exécutés, et enfin du dernier cours traité sur le système électronique, ajusté des éventuelles opérations sur titres survenues depuis lors. Si un tel cours n'est pas disponible, un autre prix de référence, déterminé par Avis, est utilisé.</p>	<p>PAS DE CHANGEMENT</p>
	<p>ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 JANVIER 2009</p> <p><u>4401/4 Instruments financiers admis aux négociations sur plusieurs marchés d'Euronext</u></p> <p><u>Sauf les situations prévues à l'article 4404/5, une Transaction est exécutée sur le Marché de référence.</u></p> <p><u>Les prix et volumes du Marché de référence sont ceux pris en compte pour la publication des cotes d'Euronext et de tous autres prix de référence utilisés sur les autres marchés d'Euronext sur lesquels l'Instrument financier est admis aux négociations (ceci incluant notamment les cours d'ouverture, de clôture, plus haut, plus bas ainsi que les calculs d'indices).</u></p>
<p>De 4402 à 4403/4</p>	<p>PAS DE CHANGEMENT</p>
<p>4404 Négociation hors carnet d'ordres central</p>	<p>PAS DE CHANGEMENT</p>
<p>4404/1 à 4404/4</p>	<p>PAS DE CHANGEMENT</p>

Version actuelle (30 juin 2008)	Modifications
<p>4404/5</p> <p>4404/5 Autres Transactions négociées</p> <p>Les autres Transactions négociées s'entendent de tous les autres types de négociations bilatérales exécutées en application du présent article 4404. Leur prix doit s'établir dans la fourchette moyenne pondérée reflétée par le carnet d'ordres central pour la quantité concernée, bornes incluses.</p>	<p>4404/5 Autres Transactions négociées</p> <p>Les autres Transactions négociées s'entendent de tous les autres types de négociations bilatérales exécutées en application du présent article 4404. Leur prix doit s'établir dans la fourchette moyenne pondérée reflétée par le carnet d'ordres central pour la quantité concernée, bornes incluses.</p> <p>ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 JANVIER 2009</p> <p><u>Sur demande expresse des contreparties, il est ouvert la possibilité de faire enregistrer une Transaction sur un autre Marché de Titres d'Euronext que le Marché de référence dès lors que l'Instrument financier concerné est admis aux négociations sur ce marché là.</u></p> <p><u>Aux fins de contrôle du prix, le prix de la Transaction est comparé aux données de marché issues du Carnet d'ordres central sur le titre concerné.</u></p> <p><u>Le prix est contrôlé sur la base des conditions suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>le prix doit se situer dans la fourchette moyenne pondérée reflétée par le carnet d'ordres central, bornes incluses ; et</u> - <u>le prix doit se situer dans la fourchette des cours extrêmes du Titre concerné pour la séance de négociation considérée.</u> <p><u>Si la Transaction intervient en dehors des Horaires de négociation, le prix doit être le dernier cours traité ou le dernier cours ajusté (soit le cours de référence). Euronext précise par avis les conditions d'utilisation de ce dispositif d'enregistrement.</u></p>
<p>4.5 Confirmation, déclaration et publicité</p>	<p>PAS DE CHANGEMENT</p>
<p>4501 Confirmation</p>	<p>PAS DE CHANGEMENT</p>
<p>Les ordres produits dans le Carnet d'Ordres Central font l'objet d'un message d'acquiescement par les Entreprises de Marché d'Euronext, lesquelles leur attribuent un numéro séquentiel par Titre, communiqué au Membre des Marchés de Titres d'Euronext concerné.</p> <p>L'exécution partielle ou totale d'un ordre fait l'objet par les Entreprises de Marché d'Euronext d'un message de confirmation aux contreparties concernées, mentionnant le solde restant le cas échéant.</p>	<p>Re-numéroté 4501/1</p>

Version actuelle (30 juin 2008)	Modifications
	<p style="text-align: center;">ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 JANVIER 2009</p> <p><u>4501/2 S'agissant des Transactions enregistrées en application des dispositions de l'article 4404/5, les Entreprises de Marché d'Euronext communiquent aux contreparties concernées un message d'acquittement des détails de la transaction saisis dans le système TCS et une confirmation à l'exécution.</u></p>
De 4502 à 4503/1	PAS DE CHANGEMENT
4503/2 Transparence des offres et demandes	PAS DE CHANGEMENT
<p>Les Entreprises de Marché d'Euronext publient en continu :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le marché par ordres, lequel fait apparaître le détail de tous les ordres en carnet à un instant donné. Sa diffusion est suspendue si une procédure dite de « marché agité » est mise en oeuvre en raison d'une activité extrême ; (ii) le marché par limites, lequel est constitué des cinq meilleures limites du carnet à l'offre et à la demande, à chaque limite étant associés le nombre d'ordres et la quantité totale dévoilée. <p>Au cours de la période d'accumulation des ordres, les Entreprises de Marché d'Euronext diffusent en continu le cours théorique indicatif et les composantes du volume potentiellement exécutable à ce cours.</p>	<p>Les Entreprises de Marché d'Euronext <u>Compétentes</u> publient en continu :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le marché par ordres, lequel fait apparaître le détail de tous les ordres en carnet à un instant donné. Sa diffusion est suspendue si une procédure dite de « marché agité » est mise en oeuvre en raison d'une activité extrême ; (ii) le marché par limites, lequel est constitué des cinq meilleures limites du carnet à l'offre et à la demande, à chaque limite étant associés le nombre d'ordres et la quantité totale dévoilée. <p>Au cours de la période d'accumulation des ordres, les Entreprises de Marché d'Euronext diffusent en continu le cours théorique d'ouverture et les composantes du volume potentiellement exécutable à ce cours.</p>
De 4503/3 à 4503/4	PAS DE CHANGEMENT
4.6 Compensation et règlement-livraison	PAS DE CHANGEMENT
4.7 Hiérarchie des dispositions	PAS DE CHANGEMENT
CHAPITRE 5 : REGLES DE NEGOCIATION DES INSTRUMENTS DERIVES	PAS DE CHANGEMENT
CHAPITRE 6 : ADMISSION ET OBLIGATIONS PERMANENTES DES EMETTEURS	
6.1 Champ d'application du Chapitre 6	
De 6101 à 6302	PAS DE CHANGEMENT

Version actuelle (30 juin 2008)	Modifications
6303 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente fixe la date où l'admission des Titres prend effet et publie cette date et les conditions d'admission des Titres en question, ainsi que tous éléments particuliers concernant la négociation de ces Titres.	6303 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente fixe la date où l'admission des Titres prend effet et publie cette date [ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 JANVIER 2009 : <u>le Marché de référence</u>] et les conditions d'admission des Titres en question, ainsi que tous éléments particuliers concernant la négociation de ces Titres.
De 6304 à 6705	PAS DE CHANGEMENT
6705/1 L'admission de Trackers est subordonnée à la conclusion des contrats suivants :	6705/1 L'admission de Trackers est subordonnée à la conclusion des contrats suivants :
<ul style="list-style-type: none"> (i) une Convention d'apport de liquidité entre l'Entreprise de marché d'Euronext compétente et au moins un Apporteur de liquidité ; (ii) une convention d'adhésion au segment NextTrack entre l'Entreprise de marché d'Euronext compétente et l'Emetteur. 	<ul style="list-style-type: none"> (i) (i) une Convention d'apport de liquidité entre l'Entreprise de marché d'Euronext compétente [ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 JANVIER 2009 : qui gère le Marché de référence (ou Euronext Lisbonne selon le cas)] et au moins un Apporteur de liquidité ; (ii) (ii) une convention d'adhésion au segment NextTrack entre l'Entreprise de marché d'Euronext compétente et l'Emetteur.
De 6706 à 6901/1	PAS DE CHANGEMENT
<p>A cette fin, et sous réserve de la Réglementation Nationale, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) imposer à l'Emetteur des conditions spécifiques pour s'assurer que les obligations imposées et les critères fixés conformément au présent Chapitre 6 ou à la Convention de Cotation sont respectés ; (ii) coter un Titre avec une mention spéciale ; (iii) ou suspendre la négociation d'un Titre conformément à l'article 4403 ; (iv) ou radier le Titre et mettre fin à la Convention de cotation conformément à l'article 6904. 	<p>6901/2 A cette fin, et sous réserve de la Réglementation Nationale, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) imposer à l'Emetteur des conditions spécifiques pour s'assurer que les obligations imposées et les critères fixés conformément au présent Chapitre 6 ou à la Convention de Cotation sont respectés ; (ii) coter un Titre avec une mention spéciale ; (iii) ou suspendre la négociation d'un Titre conformément à l'article 4403 ; (iv) ou radier le Titre et mettre fin à la Convention de cotation conformément à l'article 6904. <p>ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 JANVIER 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> (v) <u>déterminer, le cas échéant, le Marché de référence.</u>
De 6902 à 61004/1	PAS DE CHANGEMENT

Version actuelle (30 juin 2008)	Modifications
<p>Les informations auxquelles il est fait référence à l'article 6904/1 incluent, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les modifications affectant les droits respectifs de différentes catégories d'Actions, Certificats représentatifs d'Actions et de Titres donnant accès au capital ou de Titres de créances ; (ii) toute émission ou souscription d'Instruments financiers, en particulier si elle est assortie de droits de souscription et de périodes préférentielles ; (iii) tout regroupement ou scission d'entreprises ; (iv) tout changement d'agent de transfert ou d'agent payeur ; (v) l'annonce de toute distribution ; (vi) le paiement et le détachement de dividendes ou d'intérêts ; (vii) la déclaration de coupons sans valeur ; (viii) le remboursement de titres, notamment avant l'échéance ; (ix) tout prospectus relatif à une offre publique ; (x) s'il y a lieu, un rapport annuel sur l'avancement d'une liquidation et l'indication des raisons qui empêchent qu'elle soit achevée et, de manière plus générale, toute décision ayant trait à une quelconque faillite ou cessation de paiements ; (xi) tout autre événement ou information qui, à la date de sa publication par l'Emetteur ou en son nom, est susceptible d'influer sur le prix de l'Instrument financier ; (xii) l'admission à la cotation ou la négociation de Titres sur tout Marché Réglementé ou autre marché organisé soumis à des normes équivalentes ; (xiii) toute modification substantielle de la structure de son actionnariat. 	<p>61004/2 Les informations auxquelles il est fait référence à l'article 6904/1 incluent, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les modifications affectant les droits respectifs de différentes catégories d'Actions, Certificats représentatifs d'Actions et de Titres donnant accès au capital ou de Titres de créances ; (ii) toute émission ou souscription d'Instruments financiers, en particulier si elle est assortie de droits de souscription et de périodes préférentielles ; (iii) tout regroupement ou scission d'entreprises ; (iv) tout changement d'agent de transfert ou d'agent payeur ; (v) l'annonce de toute distribution ; (vi) le détachement et le paiement de dividendes ou d'intérêts ; (vii) la déclaration de coupons sans valeur ; (viii) le remboursement de titres, <u>en tout ou partie</u>, notamment avant l'échéance ; (ix) tout prospectus relatif à une offre publique ; (x) s'il y a lieu, un rapport annuel sur l'avancement d'une liquidation et l'indication des raisons qui empêchent qu'elle soit achevée et, de manière plus générale, toute décision ayant trait à une quelconque faillite ou cessation de paiements ; (xi) tout autre événement ou information qui, à la date de sa publication par l'Emetteur ou en son nom, est susceptible d'influer sur le prix de l'Instrument financier ; (xii) l'admission à la cotation ou la négociation de Titres sur tout Marché Réglementé ou autre marché organisé soumis à des normes équivalentes ; (xiii) toute modification substantielle de la structure de son actionnariat.
De 61004/3 à 61005/3	PAS DE CHANGEMENT

Version actuelle (30 juin 2008)	Modifications
6.11 Dispositions transitoires	PAS DE CHANGEMENT
61101 Les Titres qui ont été admis sur un Marché de Titres d'Euronext avant l'entrée en vigueur du présent Chapitre 6 sont réputés être admis en vertu des dispositions du présent Chapitre 6.	ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 JANVIER 2009 61101 [Réservé]
61102 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut par Avis arrêter des dispositions transitoires sur l'application des dispositions du présent Chapitre 6 aux Titres qui étaient déjà admis sur un Marché de Titres d'Euronext avant que le présent Chapitre 6 n'entre en vigueur.	ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 JANVIER 2009 61102 [Réservé]
61103 Sur la demande spécifique de l'Emetteur, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente fait ses meilleurs efforts pour faciliter le transfert de l'admission de Titres d'un Marché de Titres d'Euronext organisé par une Entreprise de marché d'Euronext compétente vers un Marché de Titres d'Euronext organisé par une autre Entreprise de marché d'Euronext compétente. Il est entendu que cette obligation de moyens ne couvre pas les obligations spécifiques relevant de l'Autorité compétente concernée.	PAS DE CHANGEMENT
	ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 JANVIER 2009 61104 <u>l'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut par voie d'Avis prendre des dispositions transitoires concernant l'application du présent chapitre 6 aux Titres qui sont déjà admis sur un Marché de Titres d'Euronext, notamment pour les dispositions relatives au Marché de référence.</u>

<p>LIVRE II : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX MARCHES REGLEMENTES FRANÇAIS</p>	
<p>CHAPITRE 3 : LES OPERATIONS SUR TITRES</p>	
<p>Article P 2.3.3</p> <p>Lorsque le dépositaire central de référence est Euroclear France, le détachement d'un dividende s'effectue sur le marché géré par Euronext Paris dans les conditions suivantes.</p> <p>S'agissant d'un dividende en espèces, l'émetteur fixe et publie la date de mise en paiement du dividende. Il précise à cette occasion la date de détachement du dividende sur le marché Euronext Paris et la date à l'issue de laquelle seront arrêtées les positions qui, après dénouement, bénéficieront de cette mise en paiement. Le détachement du dividende en espèces s'effectue deux jours de négociation avant cette date d'arrêté.</p> <p>S'agissant d'un dividende à option ou en nature, ce dividende est détaché le jour de sa distribution.</p> <p>L'émetteur informe préalablement Euronext Paris de la fixation de ces dates, selon des modalités et délais précisés par instruction.</p> <p>Sur les instruments financiers ayant un autre dépositaire central de référence qu'Euroclear France, le mode de détermination de la date de détachement tient compte des pratiques du marché d'origine et peut être différent du régime prévu aux alinéas précédents.</p>	<p>Article P 2.3.3</p> <p>Lorsque le dépositaire central <u>tenant le compte émission</u> est Euroclear France, le détachement d'un dividende s'effectue sur le marché géré par Euronext Paris dans les conditions suivantes.</p> <p>S'agissant d'un dividende en espèces, l'émetteur fixe et publie la date de mise en paiement du dividende. Il précise à cette occasion la date de détachement du dividende sur le marché Euronext Paris et la date à l'issue de laquelle seront arrêtées les positions qui, après dénouement, bénéficieront de cette mise en paiement. Le détachement du dividende en espèces s'effectue deux jours de négociation avant cette date d'arrêté.</p> <p>S'agissant d'un dividende à option ou en nature, ce dividende est détaché le jour de sa distribution.</p> <p>L'émetteur informe préalablement Euronext Paris de la fixation de ces dates, selon des modalités et délais précisés par instruction.</p> <p>Sur les instruments financiers <u>pour lesquels le compte émission n'est pas tenu par</u> Euroclear France, le mode de détermination de la date de détachement tient compte des pratiques du marché d'origine et peut être différent du régime prévu aux alinéas précédents.</p>

Projet « Modèle de Marché Warrants »

Version actuelle (30 juin 2008)	Modifications
REGLES DE MARCHE D'EURONEXT	
LIVRE I : REGLES HARMONISEES	
CHAPITRE 4 : REGLES DE NEGOCIATION DES TITRES	
4.1 Dispositions générales	PAS DE CHANGEMENT
4.2 Les ordres	
De 4201 à 4203/5	PAS DE CHANGEMENT
	<p style="text-align: center;">ENTRÉE EN VIGUEUR LE 19 JANVIER 2009 dans le cadre d'une phase test</p> <p>4203/6 Indication d'intérêt</p> <p><u>Pour certains warrants et certificats sur lesquels l'intervention d'un Apporteur de liquidité est requise, à la seule appréciation d'Euronext, afin de maintenir un marché efficient, les ordres en carnet de cet Apporteur de liquidité ont d'abord le statut de cours indicatifs (« les indications d'intérêt ») en phase de négociation continue. Toutefois, les ordres produits par cet Apporteur de liquidité qui seraient immédiatement exécutables à leur saisie dans le carnet d'ordres central sont exécutés comme des ordres fermes, leur solde éventuel étant positionné comme « indications d'intérêt ».</u></p> <p><u>Les négociations doivent avoir lieu dans la fourchette acheteur/vendeur formée par lesdites indications d'intérêt, bornes incluses. Corollairement, la négociation est réservée lorsque l'Apporteur de liquidité n'a pas produit les indications d'intérêt prévues par ses obligations de présence, étant précisé que lesdites obligations peuvent se résumer en une simple présence à la demande ou bien à l'offre en fonction des circonstances.</u></p> <p><u>Pour tenir compte d'une telle organisation de marché, les ordres à la meilleure limite ne sont pas admis.</u></p> <p><u>Euronext établit la liste des warrants et certificats qui suivent ce régime.</u></p>
De 4204 à 4401/1	PAS DE CHANGEMENT

Version actuelle (30 juin 2008)	Modifications
<p>4401/2 Négociation en continu</p> <p>Durant la période de négociation en continu, chaque ordre arrivant est confronté immédiatement aux ordres de sens opposé présents en carnet pour déterminer s'il peut être exécuté. L'exécution s'effectue suivant le principe de priorité d'exécution des ordres. Le cours traité est déterminé par la limite de prix des ordres en carnet.</p>	<p>4401/2 Négociation en continu</p> <p>Durant la période de négociation en continu, chaque ordre arrivant est confronté immédiatement aux ordres de sens opposé présents en carnet pour déterminer s'il peut être exécuté. L'exécution s'effectue suivant le principe de priorité d'exécution des ordres. Le cours traité est déterminé par la limite de prix des ordres en carnet.</p> <p>ENTRÉE EN VIGUEUR LE 19 JANVIER 2009 dans le cadre d'une phase test</p> <p><u>Pour certains warrants et certificats sur lesquels dans le contexte du présent article 4401/2 l'intervention d'un Apporteur de liquidité est requise, à la seule appréciation d'Euronext, afin de maintenir un marché efficient,</u></p> <p><u>dans les circonstances suivantes :</u></p> <p><u>soit la saisie d'un ordre susceptible d'être apparié avec son indication d'intérêt initiale ;</u></p> <p><u>soit le possible appariement de deux ordres à l'intérieur de la fourchette d'indications d'intérêt ;</u></p> <p><u>l'Apporteur de liquidité reçoit une « demande d'exécution » qui consiste en une alerte ne lui indiquant ni le sens, ni le prix ou la quantité de l'ordre saisi. A la suite d'une période d'ajustement lui permettant de mettre à jour, le cas échéant, ses indications d'intérêt, lesdites indications d'intérêt deviennent des ordres fermes, exécutables dans l'instant seulement contre les autres ordres, à la condition que :</u></p> <p><u> dans le premier cas, l'Apporteur de liquidité n'ait pas mis à jour ses indications d'intérêt d'une façon qui rendrait les ordres non exécutables ;</u></p> <p><u> dans le second cas, l'Apporteur de liquidité ait modifié ses indications d'intérêt et amélioré le sens concerné pour le rendre exécutable.</u></p> <p><u>Dans tous les cas, les ordres fermes de l'Apporteur de liquidité sont exécutés selon le principe usuel de priorité prix/temps, la priorité horaire de l'ordre ferme de l'Apporteur de liquidité étant donnée par celle de l'indication d'intérêt correspondante si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une action dégradant sa priorité. Passé l'exécution de l'ordre ferme, son solde éventuel reprend le statut d'indication d'intérêt.</u></p> <p><u>Euronext se réserve le droit de supprimer le processus d'ajustement si elle conclut qu'il conduit sur un instrument donné à une faible qualité d'exécution, telle qu'évaluée souverainement par Euronext.</u></p> <p><u>Euronext établit la liste des warrants et certificats qui suivent ce régime.</u></p>